

Tulle, le 22 juil. 2026

Le préfet de la Corrèze,

à

liste des destinataires *in fine*

Objet : Porter à connaissance (PàC) de l'étude cartographique des zones inondables du bassin de la Vézère en Corrèze, préalable à la prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Vézère en Corrèze
P.J. : notice présentant les principes d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

Le présent courrier a pour objet de porter à votre connaissance l'étude cartographique des zones inondables du bassin de la Vézère en Corrèze, en application des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme. L'aléa inondation de référence a été défini dans le cadre d'une étude pilotée par la direction départementale des territoires (DDT) à laquelle vous avez été associés au sein d'un comité de suivi.

L'étude réalisée a permis de cartographier une nouvelle crue de référence sur ce bassin. Néanmoins, le PPRI de la Vézère approuvé en 2002 puis modifié en 2014 et 2016 reste en vigueur.

Dans l'attente de la révision du PPRI, il vous appartient de prendre dès à présent en compte ces nouvelles informations sur l'aléa inondation dans le cadre de vos décisions d'urbanisme, qu'il s'agisse de la délivrance des autorisations d'occupation des sols ou de l'élaboration et de l'évolution de votre document d'urbanisme.

Ainsi, comme convenu lors de la réunion de présentation des résultats du 15 juin 2026, vous trouverez les rapports, les cartes de l'étude et une notice d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, afin de prendre en compte le risque dans l'aménagement, sont consultables en ligne sur le site internet des services de l'État en Corrèze à l'adresse suivante :

<https://www.correze.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Securite-et-protection-des-populations/Securite-Civile/Risques-naturels-et-technologiques/Risque-Inondation/Etudes-de-connaissance-des-aleas-inondation-realisees/Etudes-prealables-a-la-revision-du-PPRI-du-bassin-de-la-Vezere-et-ses-affluents>



La carte de l'aléa de référence doit, dans tous les cas, vous servir de fondement à vos décisions d'urbanisme.

Les cartes des hauteurs d'eau et de dynamique d'écoulement apportent des éléments complémentaires que vous pouvez mentionner dans vos décisions afin d'en compléter la motivation.

Je précise que ces données cartographiques traitent seulement de l'inondation par débordement de cours d'eau sur le périmètre d'étude prédéfini. Il peut être nécessaire de prendre en compte en complément des précautions correspondant aux autres cours d'eau, aux fossés à préserver, au ruissellement et à la remontée de nappe, en vous appuyant sur le contexte et la connaissance locale de ces phénomènes.

Enfin, la notice présentant les principes d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, vous permettra de prendre en compte cette nouvelle connaissance du risque d'inondation et de clarifier les dispositions à appliquer en matière d'autorisation d'urbanisme jusqu'à l'entrée en vigueur du PPRI révisé.

Je vous précise également que si votre commune est dotée d'un plan de prévention des risques (PPR) approuvé, les dispositions de ce dernier restent applicables conformément aux principes énoncés dans la notice d'application du porter-à-connaissance (PàC) des cartes d'aléas inondation du Bassin de la Vézère en Corrèze jusqu'à l'approbation de la révision du PPRI de la Vézère.

Je vous demande d'appliquer désormais les principes de cette notice pour vos décisions en matière d'occupation des sols en utilisant si nécessaire l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui peut vous conduire, en zone inondable, à refuser certains projets ou à leur imposer des prescriptions spéciales. J'entends pour ma part exercer le contrôle de légalité au regard de ces principes.

La DDT est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ainsi que pour évoquer les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

Le préfet,

Vincent BERTON

Liste des destinataires

Pour attribution :

Madame et Messieurs les présidents :

du conseil départemental,
de la communauté d'agglomération du bassin de Brive,
de la communauté de communes du pays d'Uzerche,
de l'Association des maires de la Corrèze,
du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Vézère, SIAV,
de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne, EPIDOR ,

Mesdames et Messieurs les maires des communes de :

Allasac,
Brignac-la-Plaine,
Condat-sur-Gavaneix,
Cublac,
Donzenac,
Espartignac,
Estivaux,
Larche,
Mansac,
Objat,
Orgnac-sur-Vézère,
Saint-Aulaire,
Saint-Cernin-de-Larche,
Saint-Cyr-la-Roche,
Saint-Pantaléon-de-Larche,
Saint-Solve,
Saint-Viance,
Les Trois-Saints,
Ussac,
Uzerche,
Varetz,
Vars-sur-Roseix,
Vigeois,
Voutezac.

Pour information :

Madame et Messieurs les présidents :

- de la Chambre d'agriculture de la Corrèze,
- de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Corrèze,
- de la Chambre d'industrie et de commerce de la Corrèze.

Messieurs les directeurs :

- de la Délégation régionale de Brive de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- du Service départemental d'incendie de secours (SDIS) de la Corrèze.

Monsieur le directeur d'EDF Hydro Dordogne

Monsieur le directeur de la Dreal Nouvelle-Aquitaine